

11
février
1997

Loi sur la taxe et la police des chiens (LTPC)¹⁾

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 14 août 1996,
décrète:

CHAPITRE PREMIER

Taxe

Principe

Article premier²⁾ ¹Pour chaque chien détenu sur leur territoire, les communes perçoivent auprès du détenteur de l'animal une taxe annuelle dont le montant ne peut excéder 120 francs, y compris la part de la taxe due à l'Etat ainsi que les frais d'enregistrement et de marque au collier.

²Les communes tiennent un registre des chiens et rétrocèdent à l'Etat annuellement 30 francs par chien.

³Sur les 30 francs rétrocédés à l'Etat, 5 francs sont affectés au subventionnement, aux conditions arrêtées par le Conseil d'Etat, des institutions mettant des refuges pour chiens à disposition du public et des organes communaux et cantonaux.

Exonération du
paiement de la
taxe

Art. 2³⁾ ¹Sont exonérés de toute taxe:

- a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois;
- b) les chiens âgés de moins de six mois;
- c) les chiens utilisés par des infirmes;
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police neuchâteloise;
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire par le Département militaire fédéral;
- f) les chiens de catastrophe reconnus.

²Les communes peuvent soumettre à une taxe réduite ou forfaitaire ou exonérer les catégories de chiens suivantes:

- a) les chiens de garde des habitations isolées;
- b) les chiens dont le détenteur est une personne qui s'occupe à titre professionnel de la garde, de l'élevage ou du commerce de chiens.

¹⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011
FO 1997 N° 15

²⁾ Teneur selon L du 7 décembre 2004 (FO 2004 N° 96)

³⁾ Teneur selon L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1^{er} septembre 2007

³Pour les chiens mentionnés au deuxième alinéa, le montant annuel défini à l'article premier, alinéa 2, reste dû à l'Etat.

Calcul de la taxe **Art. 3** ¹La taxe est annuelle et indivisible; elle est calculée sur la base de la situation existant au moment où les conditions d'assujettissement sont remplies.

²La taxe est toutefois réduite de moitié lorsque:

1. le chien a péri ou a été abattu au cours du premier semestre;
2. les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.

³En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours que si l'animal a été exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article 2 et que cette cause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune.

Conséquences du non-paiement de la taxe **Art. 4** ¹Si la taxe n'est pas payée dans le délai imparti par la commune, le chien peut, après avertissement écrit adressé au détenteur, être saisi par la commune, qui statue sur son sort et peut le confier à la SPA ou le faire abattre si nécessaire.

²L'animal ou son prix de vente n'est restitué au détenteur que moyennant paiement des frais et de la taxe ou de l'amende éventuelle.

CHAPITRE 2

Identification

Identification **Art. 5** ¹Tout chien âgé de plus de cinq mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de trois mois doit être muni d'une marque d'identification indélébile autorisée par le Conseil d'Etat.

²Les frais relatifs aux marques d'identification sont à la charge du détenteur de l'animal.

³Les communes sont autorisées à exiger que les chiens portent un collier muni d'une médaille de contrôle délivrée par elles-mêmes ou, à défaut, d'une plaque indiquant le nom et le domicile du détenteur.

⁴Tout chien dont le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière. Il est traité conformément à l'article 4 si son détenteur ne le réclame pas dans les trois jours.

Registre des chiens **Art. 6** ¹Quiconque munit les chiens d'une marque d'identification indélébile au sens de l'article 5 de la présente loi doit communiquer les numéros d'identification au service vétérinaire cantonal au moyen des formules prévues à cet effet et selon les directives émises par ce service.

²Le numéro d'identification sera porté sur le carnet de vaccination du chien.

³Le service vétérinaire tient un registre des numéros d'identification et communique chaque année aux communes la liste des chiens détenus sur leur territoire.

CHAPITRE 3

Mesures de police

Obligations du détenteur	Art. 7 ¹ Il est interdit de laisser errer un chien.
a) errance	² Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste. A défaut, le chien doit être tenu en laisse. ³ Tout chien errant est saisi et mis en fourrière; il peut être abattu immédiatement si la saisie présente un sérieux danger.
b) chiens hargneux	Art. 8 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.
c) rut	Art. 9 Pendant le temps du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.
d) aboiements	Art. 10 Lorsque les aboiements d'un chien incommode les voisins, son détenteur est invité à prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser.
e) souillures	Art. 11 ¹ Tout détenteur d'un chien veillera à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public. ² A défaut, il prendra toutes les mesures utiles pour rendre l'endroit propre.
Violation des obligations	Art. 12 ¹ Les chiens pour lesquels les détenteurs n'ont pas respecté les dispositions des articles 7 à 10 de la présente loi sont saisis et mis en fourrière. L'article 4 est applicable par analogie. ² Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'application des mesures de police.
Mesures en cas d'agression	Art. 12a ⁴⁾ ¹ L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service vétérinaire peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne. Ils peuvent séquestrer l'animal préventivement et le placer en fourrière. Les intervenants s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives. ² Compte tenu des circonstances de l'agression, le service vétérinaire peut également ordonner la mise à mort de l'animal. ³ Dans les cas graves, le service vétérinaire peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article. ⁴ Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge du détenteur.

⁴⁾ Introduit par L du 26 mars 2001 (FO 2001 N° 26) avec entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2001 et modifié par L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1^{er} septembre 2007

Annonce de morsures

Art. 12b⁵⁾ ¹Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au service vétérinaire.

²Après examen des annonces, le service vétérinaire peut prendre des mesures à l'encontre du détenteur et du chien concernés, des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveur du chien. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 12a.

CHAPITRE 4

Voies de droit

Dispositions pénales

Art. 13⁶⁾ Toute infraction à la présente loi et aux dispositions d'exécution édictées par le Conseil d'Etat est passible de l'amende.

Recours

Art. 14⁷⁾ ¹Les décisions des communes et des services cantonaux chargés de l'application de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département désigné par le Conseil d'Etat, puis au Tribunal cantonal.

²La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁸⁾.

CHAPITRE 5

Dispositions finales

Abrogation du droit antérieur

Art. 15 La loi sur la taxe et la police des chiens, du 3 février 1959⁹⁾, est abrogée.

Promulgation

Art. 16 ¹La présente loi est soumise au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 29 octobre 1997.

L'entrée en vigueur est fixée le 1^{er} janvier 1998.

⁵⁾ Introduit par L du 26 mars 2001 (FO 2001 N° 26) avec entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2001

⁶⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85)

⁷⁾ Teneur selon L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁸⁾ RSN 152.130

⁹⁾ RLN II 754